



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°47-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
DF	25
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	13
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

DELIBERATION

fixant les conditions de souscription d'un emprunt pluriannuel auprès de l'Agence française de développement

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 de la province Sud ;

Entendu le rapport n°24-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 octobre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est autorisée la conclusion d'un contrat de prêt aux collectivités locales (PCL) - crédit à taux bonifié - auprès de l'Agence française de développement pour le financement pluriannuel et partiel du budget d'investissement de la province Sud (habitat-aménagement-exemplarité environnementale) d'un montant de trois milliards cinq cent soixante dix neuf millions neuf cent cinquante deux mille deux cent soixante sept (3 579 952 267) francs soit la contre-valeur de trente millions (30 000 000) d'euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée :15 ans

Taux d'intérêt :Taux fixe applicable aux prêts aux collectivités locales

Taux index :A définir

Périodicité des remboursements :Semestrielle

Amortissement :30 semestrialités constantes et croissantes en capital

Différé d'amortissement :Néant

ARTICLE 2 : Les mobilisations de fonds empruntés seront conditionnées aux ouvertures budgétaires données par l'assemblée à cette fin, dans la limite de trois milliards cinq cent soixante dix neuf millions neuf cent cinquante deux mille deux cent soixante sept (3 579 952 267) francs soit la contre-valeur de trente millions (30 000 000) d'euros, sur les exercices 2010 et 2011.

ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer le contrat de prêt et à procéder à la mobilisation des fonds et au remboursement des sommes dues en respect des conditions précédemment citées.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay